

Les éco-contributions

Née de la nécessité de prendre en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication de produits et de la volonté d'améliorer la gestion des déchets, l'éco-contribution ne cesse de se développer. Mais en quoi consiste-t-elle exactement ? Et qui sont les éco-contributeurs ?

QU'EST CE QUE L'ECO CONTRIBUTION ?

Le vocable « éco-contribution » regroupe l'ensemble des contributions obligatoires liées à l'introduction ou à la production d'un certain nombre de produits générateurs de déchets dont la liste est fixée par des textes réglementaires. Le mécanisme fondamental est le suivant : tout producteur, importateur et distributeur de produits doit contribuer en denier ou en nature à la mise en place d'un dispositif permettant l'élimination des déchets générés.

Soit le contributeur élimine par lui-même les déchets suivant une méthode agréée par les pouvoirs publics, soit il contribue en denier sous forme d'un contrat d'adhésion auprès d'un organisme agréé. Autrement dit, le dispositif vise à mutualiser l'effort d'élimination des déchets issus des produits concernés.

QUELS SONT LES PRODUITS VISÉS PAR L'ECO-CONTRIBUTION ?

Rappelons le principe : pas de texte, pas de contribution. Seuls les produits ou catégories de produits visés par le Code de l'environnement et ses textes d'application sont assujettis à l'éco-contribution : les emballages ménagers (Article R. 543-42 et s. du Code de l'environnement), les imprimés papiers (Articles L. 541-10-1 et D. 543-207 et s. du même code), les textiles (Articles L. 541-10-3 et R.543-214 et s. du même code), les piles et accumulateurs (Article R. 543-132 et s. du même code), les pneumatiques usagés (Articles R. 543-137 et s. du même code), les véhicules hors d'usage (Articles R. 543-153 et s. du même code), ou les équipements électriques et électroniques (Article L. 541-10-2 et R. 543-172 et s. du même code).

L'ECO-CONTRIBUTION EST-ELLE UNE TAXE FISCALE ?

L'éco-contribution ne constitue pas une taxe fiscale, parce qu'elle n'est pas perçue par l'État ou une personne publique sous contrôle de l'État ou une collectivité territoriale. La conséquence est qu'un redevable ne pourra, en cas de litige, s'appuyer sur l'article L80A du livre des procédures fiscales pour opposer à l'administration ou à l'autorité de poursuite les circulaires ou instructions administratives.



Thierry Gallois
Docteur en droit,
Avocat associé
Cabinet Racine

« Pas de texte, pas de contribution. Seuls les produits ou catégories de produits visés par le Code de l'environnement et ses textes d'application sont assujettis à l'éco-contribution. »

QUI SONT LES ECO-CONTRIBUTEURS ?

La liste des contributeurs varie selon la nature des produits concernés. Les variations sont essentiellement dues à des inadvertances de textes.

S'agissant des équipements électriques/électroniques (EEE), le Code de l'environnement vise « toute personne qui fabrique importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques... » (Article R.543-174 du Code de l'environnement).

S'agissant des textiles, linges de maison ou chaussures (TLC), les contributeurs sont « toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages » (Article L.541-10-3 du Code de l'environnement).

Concernant les pneumatiques usagés, l'article R.543-138 du Code de l'environnement vise les producteurs entendus comme étant « les personnes qui fabriquent, importent ou introduisent en France des pneumatiques, mettent sur le marché des pneumatiques à leur marque, importent ou

introduisent des engins équipés de pneumatiques » (Voir également l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ; Réponse ministérielle à la question n° 107707, JO du 23 janvier 2007, p. 831).

CES NOTIONS SUSCITENT-ELLES DES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTATION ?

La Commission européenne a proposé une définition de ces notions dans le guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale. Le guide n'a pas lui-même de valeur contraignante mais peut servir utilement de référence. Le fabricant est à tout le moins celui qui appose sa marque sur le produit et en assume la responsabilité. L'importateur est celui qui, vis-à-vis de l'administration d'un État membre, acquitte les droits de douane et la TVA à l'importation, le distributeur est la personne qui, dans la chaîne de commercialisation, prend les mesures commerciales après la mise du produit sur le marché communautaire. Constitue une activité à titre professionnel, celle fournie à titre permanent ou habituel contre rétribution quand bien

même il n'y a pas de bénéficiaire ; à ce titre, un groupement non lucratif relèverait de cette définition, dès lors qu'il fournit une activité économique.

La seule difficulté réside dans la notion de « *personne qui introduit sur le marché* » un des produits réglementés. En effet, dans le cadre d'une vente électronique, par exemple, qui de l'acheteur ou du vendeur sera réputé être la personne qui aura introduit la marchandise ?

LA RÉALISATION D'UNE VENTE PAR COMMERCE ÉLECTRONIQUE A-T-ELLE UN RÔLE DANS LA DÉTERMINATION DU CONTRIBUTEUR ?

Le commerce électronique n'est qu'une modalité de la vente à distance : la directive européenne n° 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, transposée en droit national par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, se borne à fixer un certain nombre d'obligations informationnelles à la charge du vendeur. Mais elle ne modifie pas les principes fondamentaux de la vente (transfert de propriété, obligations à la charge du vendeur, droit applicable).

En conséquence, pour déterminer qui sera l'éco-contributeur dans le cas d'une vente intervenue par voie électronique avec un vendeur situé en dehors de l'Union européenne, il faudra

prendre en compte si la vente est stipulée T_{TC}, en effet, dans un tel cas, le vendeur a nécessairement un représentant fiscal sur le territoire de l'Union européenne et par ce biais lui ou son représentant sera réputé être la personne qui introduit sur le marché ; de même, si la vente est stipulée selon la clause INCOTERM *Duty Delivery Paid* – DDP qui se traduit en français « *rendu domicile tout droit payé* », le vendeur a la charge d'acquitter l'ensemble des taxes jusqu'au domicile de l'acheteur.

En présence de telles conditions, l'expéditeur/vendeur pourra être qualifié de personne mettant sur le marché puisque c'est lui qui acquitte les droits de douane, la T_VA à l'importation et les taxes à la consommation.

En revanche, quand les conditions de la vente sont muettes sur ces points, il peut y avoir une vraie difficulté. Il faudra raisonner par rapport aux principes fondamentaux du droit de la vente. Sauf stipulations contraires des parties, le droit applicable sera celui du lieu où la vente a le plus de liens étroits (Convention de Rome de 1980, article 4), en l'occurrence le lieu de livraison dans le cas d'une vente électronique semble constituer le critère matériel décisif. Dès lors que l'acheteur résidant en France n'aura pas mis expressément à la charge du vendeur l'acquiescement des droits de douane et autres taxes à l'importation, il devrait être qualifié de personne responsable de la mise sur le marché avec la conséquence d'accéder au statut d'éco-contributeur.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

Le fait de ne pas pourvoir à l'élimination des déchets générés par les produits et ne pas acquitter l'éco-contribution est assorti de sanctions pénales. Il existe deux niveaux de sanctions :

- une sanction générale prévue par les dispositions de l'article L541-46 du Code de l'environnement, selon lesquelles constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de méconnaître les dispositions de l'article L541-10 du code précité ;

- des sanctions spécifiques par catégorie de produits. Pour illustration :

- contravention de 3^e classe pour les Tlc prévue par l'article R543-222 du Code de l'environnement, l'amende étant due pour chaque produit textile d'habillement, paires de chaussures ou linge de maison destiné aux ménages ;

- contravention de 5^e classe pour les EEE prévue par l'article R543-206 du Code de l'environnement.

Les imprimés papiers font l'objet de sanctions spécifiques. En cas de non-acquittement de l'éco-contribution, le détenteur d'imprimés papiers sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes prévue par l'article 266 *sexies* du Code des douanes.

Textes de référence

- Article R. 543-42 et s. du Code de l'environnement
- Articles L. 541-10-1 et D. 543-207 et s. du CE
- Articles L. 541-10-3 et R.543-214 et s. du CE
- Article R. 543-132 et s. du CE
- Articles R. 543-137 et s. du CE
- Articles R. 543-153 et s. du CE
- Article L. 541-10-2 et R. 543-172 et s. du CE
- Article R.543-174 du CE
- Article L.541-10-3 du CE
- Article R.543-138 du CE
- Convention de Rome de 1980, article 4
- Article L541-46 du CE
- Article R543-222 du CE

PEUT-ON RÉGULARISER UNE SITUATION DE NON-PAIEMENT DES ÉCO-CONTRIBUTIONS ?

Rien n'interdit à l'organisme agréé chargé de collecter les éco-contributions d'inclure dans ses contrats – puisqu'il agit dans le cadre d'une démarche contractuelle – une clause de rétroactivité ou de régularisation par laquelle la personne responsable de la mise sur le marché acquitte la contribution pour des exercices antérieurs.

Ce mécanisme de régularisation peut être réputé avoir été validé par les autorités ministérielles, dès lors que le contrat type de l'organisme agréé leur est communiqué (ce qui est le cas, notamment, en matière d'emballages).

En revanche, en application des principes généraux du droit pénal, la régularisation ne semble pas possible après un constat d'infraction. En effet, si une infraction est constatée par l'autorité compétente, un mécanisme rétroactif purement contractuel est impuissant à supprimer l'infraction. Seule, une disposition expresse de la loi pourrait produire un tel effet. Cependant, d'un point de vue pratique, dès lors que le contributeur a régularisé sa situation, il nous semble très peu probable que les autorités déclenchent ou maintiennent une poursuite pénale.

T. G.